

Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne qui a été créée en vertu des lois de [*territoire intéressé applicable*] ou qui a son siège ou son établissement principal à [*territoire intéressé applicable*];

b) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« entité financière » : les entités suivantes :

a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

c) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

d) une entité créée par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, qui est mandataire du gouvernement du Canada ou d'une province et dont l'objet est de fournir des services de gestion;

e) un fonds d'investissement;

f) une personne ou compagnie assujettie à l'obligation d'inscription, inscrite ou dispensée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

g) une personne ou compagnie constituée dans un territoire étranger qui est analogue une entité visée aux paragraphes a à f et qui serait réglementée en vertu de la législation applicable du Canada ou de [territoire intéressé applicable] si elle y avait été constituée;

« opération » : la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou la novation résultant du transfert ou de la modification des obligations liée à un produit dérivé, sauf la novation résultant de la présentation d'un produit dérivé à une agence de compensation;

« produit dérivé compensable » : un produit dérivé qui, selon [autorité en valeurs mobilières compétente], fait l'objet de l'obligation de compensation prévue [par le présent règlement/à l'article x de la Loi].

Interprétation de l'expression « agence de compensation »

2. Dans le présent règlement, l'expression « agence de compensation » s'entend d'une agence de compensation reconnue par [autorité en valeurs mobilières locale compétente] en vertu de l'article x de la Loi ou dispensée de la reconnaissance en vertu de l'article x de cette loi.

Interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial

3. Pour l'application du présent règlement, un produit dérivé est détenu à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) il établit une position qui a pour objet de réduire les risques liés à l'activité commerciale ou aux activités de financement de trésorerie de la contrepartie ou d'un membre du même groupe et, seul ou avec d'autres produits dérivés, directement ou au moyen d'instruments financiers étroitement corrélés, remplit l'une quelconque des conditions suivantes :

i) il couvre les risques liés au changement de la valeur des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs que la contrepartie ou son groupe possède, produit, fabrique, traite, fournit, acquiert, commercialise, loue, vend ou subit ou qu'il s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter, à fournir, à acquérir, à commercialiser, à louer, à vendre ou à subir dans le cours normal de ses activités;

ii) il couvre les risques liés à l'incidence indirecte de la variation des taux d'intérêt, du taux d'inflation, des taux de change ou du risque de crédit sur la

valeur des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs visés au sous-paragraphe *i*;

b) cette position n'est pas tenue aux fins suivantes :

i) la spéculation;

ii) la compensation ou la réduction du risque lié à une autre opération sur produits dérivés, à moins que cette autre position ne soit détenue à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial.

CHAPITRE 2

OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

4. 1) La contrepartie locale à une opération sur un produit dérivé compensable la soumet ou la fait soumettre à une agence de compensation qui offre des services de compensation appropriés, de la façon prescrite par l'agence, au plus tard à la fin du jour ouvrable de son exécution, sauf si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de l'agence, auquel cas elle la soumet pour compensation le jour ouvrable suivant.

2) La contrepartie locale remplit l'obligation de compensation relativement à une opération à compenser en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération n'est compensée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale »;

b) l'opération est soumise pour compensation en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que [*territoire intéressé applicable*];

ii) les lois des territoires étrangers visés à l'Annexe B.

Avis

5. L'agence de compensation avise immédiatement la contrepartie locale qui soumet une opération si elle refuse de la compenser.

Publication de la liste des produits dérivés

6. L'agence de compensation publie sur son site Web, sans frais pour le public, la liste complète des produits dérivés et des catégories de produits dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation, en précisant les produits dérivés compensables et les catégories de produits dérivés compensables.

CHAPITRE 3

DISPENSES DE L'OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Dispense pour les utilisateurs finaux

7. 1) L'article 4 ne s'applique pas à une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'une des contreparties n'est pas une entité financière;
- b) cette contrepartie conclut l'opération pour couvrir ou atténuer le risque commercial lié à l'exercice de ses activités.

2) L'obligation de compensation par contrepartie centrale prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une opération conclue par une entité du même groupe qu'une personne ou compagnie qui a droit à la dispense prévue au paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité du même groupe est mandataire de la personne ou compagnie;
- b) l'opération a pour objet la couverture ou l'atténuation du risque commercial de la personne ou compagnie ou d'un membre du même groupe qu'elle, laquelle n'est pas une entité financière;
- c) l'entité du même groupe n'est pas assujettie à une obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Dispense pour opération intragroupe

8. 1) Dans le présent article, on entend par « opération intragroupe », selon le cas :

- a) une opération entre 2 entités membres du même groupe dont les états financiers sont consolidés conformément à ce qui suit :

- i)* si le siège de la société mère se situe au Canada, les Normes internationales d'information financière, les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou les PCGR américains, au sens du National Instrument 52-107, *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*;
- ii)* si le siège de la société mère se situe dans un territoire étranger, les principes comptables généralement reconnus dans ce territoire, s'ils sont semblables pour l'essentiel à ceux visés à la disposition *i*;

b) une opération entre 2 contreparties faisant ensemble l'objet de la supervision prudentielle de [*autorité de réglementation locale compétente*].

2) L'article 4 ne s'applique pas à une opération intragroupe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* les contreparties conviennent de se prévaloir de la présente dispense;
- b)* l'opération est encadrée par des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c)* les contreparties ont convenu par écrit des modalités de l'opération si elles ne sont ni inscrites à titre de courtiers ni assujetties à l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

3) La contrepartie qui participe à une opération intragroupe et se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 remet par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] le formulaire prévu à l'Annexe A1 (Dispense pour opération intragroupe) dans un délai de 30 jours suivant l'exécution de la première opération sous le régime de la dispense.

4) Sous réserve du paragraphe 5, le formulaire prévu à l'Annexe A1 qui est remis en vertu du paragraphe 3 est valide pendant 1 an suivant la date de sa remise pour les opérations conclues entre les contreparties qui se prévalent de la dispense.

5) Une contrepartie soumet le formulaire prévu à l'Annexe A1 modifié par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] dans un délai de 10

jours à compter du moment où elle a connaissance d'une inexactitude dans les renseignements figurant dans ce formulaire ou y apporte un changement important.

Abus des dispenses

9. Nonobstant toute disposition du présent règlement ou toute dispense accordée, [autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut enjoindre à la contrepartie locale de présenter une opération pour compensation en vertu de l'article 4, si elle détermine qu'il y a ou qu'il y a eu recours abusif à une dispense.

Conservation des dossiers

10. 1) Toute contrepartie qui se prévaut d'une dispense prévue à l'article 7 ou 8 conserve, pendant 7 ans après la date d'expiration ou de fin de l'opération, des dossiers qui démontrent qu'elle peut en bénéficier, y compris, dans le cas de la contrepartie locale qui se prévaut de la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 7, l'approbation du conseil d'administration ou d'un organe analogue à un conseil d'administration.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable pour qu'il soit possible de les fournir à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] dans un délai raisonnable.

Non-application

11. L'article 4 ne s'applique à l'opération à laquelle l'une des contreparties est le gouvernement du Canada, un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, une société d'État ou une entité en propriété exclusive de ces gouvernements qui en garantissent les obligations.

CHAPITRE 4

DÉCISION DE [AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES LOCALE COMPÉTENTE]

Soumission de renseignements sur les services de compensation de produits dérivés par l'agence de compensation

12. 1) Dans un délai de [x jours] suivant la fourniture de nouveaux services de compensation pour un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés, l'agence de compensation remet par voie électronique à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] le formulaire prévu à l'Annexe A2 (Services de compensation de produits dérivés).

2) Dans un délai de [*x jours*] suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'agence de compensation remet par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] le formulaire prévu à l'Annexe A2 relativement aux services de compensation qu'elle fournit pour tous les produits dérivés ou catégories de produits dérivés au [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Avis préalable à la décision

13. [*Autorité en valeurs mobilières locale compétente*] peut publier un avis pour inviter les personnes intéressées à présenter des arguments écrits pendant au moins 60 jours avant de décider si un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés est un produit dérivé compensable ou une catégorie de produits dérivés compensables.

Conditions de la décision

14. [*Autorité en valeurs mobilières locale compétente*] peut réviser ou assortir de conditions sa décision selon laquelle un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés est un produit dérivé compensable ou une catégorie de produits dérivés compensables.

Registre public [ou Annexe A]

15. Le registre public tenu par [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] conformément à l'article [*x*] de la Loi [*ou L'Annexe A du présent règlement*] contient les renseignements suivants :

- a)* la liste des chambres de compensation autorisées à compenser des produits dérivés;
- b)* la liste des produits dérivés compensables et des catégories de produits dérivés compensables;
- c)* les dates de prise d'effet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale à l'égard d'un produit dérivé compensable ou d'une catégorie de produits dérivés compensables, y compris toute période de transition pour la mise en œuvre.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

16. L'article 4 ne s'applique à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement que s'il y a novation, modification importante, cession, vente, acquisition ou aliénation de l'opération à compter de cette date.

CHAPITRE 6

DISPENSE

Dispense

17. Le directeur peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

CHAPITRE 7

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE A1
DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA COMPENSATION
OBLIGATOIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

La contrepartie qui participe à une opération intragroupe et se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 8 du Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale remet le présent formulaire à l'autorité en valeurs mobilières locale compétente par voie électronique dans un délai de 30 jours suivant l'exécution de la première opération en vertu de la dispense.

Type de document :

INITIAL ou MODIFICATION

Rubrique 1 – Renseignements sur l'entité donnant l'avis

1. Nom complet :

2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué au point 1 :

3. Dans le cas d'une modification du nom indiqué au point 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau :
Nom antérieur :
Nouveau nom :

4. Siège
Adresse :
Téléphone :
Courrier électronique :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux
Adresse :
Téléphone :
Courrier électronique :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Courrier électronique :

9. Avocat canadien (le cas échéant)

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Courrier électronique :

Rubrique 2 – Avis conjoint au nom d'autres contreparties membres du même groupe que l'entité donnant l'avis

1. confirmation que les deux contreparties à l'opération souhaitent se prévaloir de la dispense et justification du recours à la dispense :
2. confirmation que l'opération est soumise à des procédures centralisées et appropriées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques. Veuillez fournir une description :
3. l'identifiant d'entité juridique de chacune des contreparties à l'opération conformément à l'article 28 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés :
4. structure de propriété et de contrôle des contreparties membres du même groupe :
5. le cas échéant, confirmation que les modalités de l'opération sont prévues par une convention; préciser la date, les signataires et la nature de la convention :

Rubrique 3 – Déclaration

« Je suis dûment autorisé à fournir le présent avis au nom du membre du même groupe et, le cas échéant, des autres membres du même groupe indiqués à la rubrique 2 ci-dessus. En fournissant le présent avis, je confirme que les renseignements qui y figurent sont, à ma connaissance, exacts et complets et que j'ai effectué toutes les démarches raisonnables pour m'en assurer. »

Veillez confirmer que vous avez lu et compris la présente déclaration. .

Oui Non Date de l'avis (jj/mm/aa)

Nom de l'administrateur ou du
dirigeant

Signature de l'administrateur
ou du dirigeant

Titre officiel

Courrier électronique

Téléphone

ANNEXE A2
SERVICES DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES
PRODUITS DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
OFFERTS PAR L'AGENCE DE COMPENSATION

L'agence de compensation doit soumettre par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*], dans un délai de [*x jours*], le formulaire prévu à l'Annexe A2 (Services de compensation de produits dérivés) pour tous les produits dérivés ou catégories de produits dérivés qu'elle accepte de compenser, afin que [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] puisse décider s'il s'agit de produits dérivés compensables ou de catégories de produits dérivés compensables.

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Nom complet de l'agence de compensation :
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué au point 1 :
3. Dans le cas d'une modification du nom de l'agence de compensation indiqué au point 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

4. Siège :
- Adresse :
- Téléphone :
5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux :

Adresse :

Téléphone :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Courrier électronique :

9. Avocat canadien (le cas échéant)

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

Rubrique 1

Veillez fournir les renseignements suivants sur tous les produits dérivés ou catégories de produits dérivés que l'agence de compensation accepte de compenser :

1. une description des principales caractéristiques, notamment :
 1. des exemplaires de la documentation juridique, y compris les modalités contractuelles généralement acceptées;
 2. les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, qui y sont associées;
 3. les possibilités de confirmation électronique;
2. des preuves du degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;
3. une description du marché et de ses participants;
4. les données sur le volume et la liquidité;
5. une analyse de l'incidence de la fourniture de services de compensation sur le cadre de la gestion des risques et les ressources financières de l'agence de compensation, y compris la séquence de défaillance et son effet sur les membres compensateurs;
6. une description de la capacité de l'agence de compensation de respecter ses obligations réglementaires si [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] l'oblige à compenser un dérivé;
7. une déclaration comportant notamment des renseignements qui aideront [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] à effectuer une évaluation quantitative et qualitative ainsi qu'un examen détaillé renvoyant aux éléments des services de compensation pertinents qui peuvent servir à décider si le dérivé ou la catégorie de produits dérivés font l'objet de la compensation obligatoire;

8. un exemplaire de l'avis que l'agence de compensation a remis à ses membres et, le cas échéant, un résumé des commentaires reçus;
9. tout autre renseignement exigé par [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*].

ATTESTATION DE L'AGENCE DE COMPENSATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____, le _____ 20____

(Nom de l'agence de compensation)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE DE L'AGENCE DE COMPENSATION SITUÉE HORS DE X

Le soussigné atteste ce qui suit :

- a)* il mettra les livres et dossiers de l'agence de compensation à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente et la soumettra aux inspections et examens effectués sur place par celle-ci;
- b)* en droit, il a le pouvoir
 - i.* de mettre les livres et dossiers de l'agence de compensation à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente;
 - ii.* de soumettre l'agence de compensation aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité en valeurs mobilières locale.

FAIT À _____, le _____ 20____

(Nom de l'agence de compensation)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)